

DEPARTEMENT DU FINISTERE

MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

MAIRIE DE PLOUGASNOU

200/2026

**REGLEMENTATION DU MARCHE D'ETE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LE PARKING DE LA BAIE / PLACE DES FRERES POUPON**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 225 et R. 225-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment l'article :

55 du livre I-4ème partie (interdiction de stationner) ;

56 à 64-10 du livre I 4ème partie (interdiction de circuler) ;

Vu la demande formulée par SCEA Nicolas ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et commerçants, pendant les heures d'ouverture et de fermeture du Petit Marché Estival, le 21 août et le 28 août 2026, des mesures temporaires d'interdiction de circuler et de stationner doivent être prises,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking de la Baie / Frères Poupon, à l'exception du véhicule de Mr SCEA Nicolas et des véhicules de secours, les 21 et 28 août 2026 de 17h00 à 20h30.

ARTICLE 2. - Mr SCEA Nicolas est autorisé le 21 et 28 août 2026, à occuper temporairement le domaine public pour la vente de sa production de fruit et légume.

ARTICLE 3. - Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire, dont la mise en place sera assurée par l'association "PRIMEL ANIMATIONS".

ARTICLE 4. - Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5. - Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. Le commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix ainsi que Monsieur le Président de l'association "PRIMEL ANIMATIONS" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie à PLOUGASNOU, le 09/07/2026

Le Maire,
Serge WLODARCZAK

Pour le maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Benoit RICAUD.

